

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-153

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2023-10-31-00001 - Décision N°2023-23-0098 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales??
(8 pages)

Page 4

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2023-10-30-00002 - Arrêté portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2023 ainsi que le prix de journée et d dotation mensuelle applicable à compter du 1er novembre 2023 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES. (2 pages)

Page 12

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2023-11-07-00003 - AP 23-SPAE-065 attribuant habilitation sanitaire à Monsieur Thomas NAWROCKI (2 pages)

Page 14

15-2023-11-06-00001 - AP 23-SPAE-63 portant organisation, pour la campagne 2023-2024 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines?? dans le département du Cantal (8 pages)

Page 16

15-2023-11-06-00002 - Arrêté préfectoral n° 23-SPAE- 64 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires?? chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées ?? par l État pour la campagne 2023-2024 (10 pages)

Page 24

15-2023-11-07-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP423609619-MARCHANDIAU Patrice (2 pages)

Page 34

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-11-09-00002 - Arrêté complémentaire n°2023-1759 du 09 novembre 2023 autorisant la société « Nouvelles énergies dynamiques » à poursuivre l exploitation d une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières. (5 pages)

Page 36

15-2023-11-09-00003 - Arrêté complémentaire n°2023-1760 du 09 novembre 2023 autorisant la société « Parc éolien de Rageade I » à poursuivre l exploitation d une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières. (5 pages)

Page 41

15-2023-11-09-00005 - Arrêté interpréfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage, en vue de la reconstruction partielle de la ligne électrique Rueyres-Savignac. (4 pages)

Page 46

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurité civile

15-2023-11-03-00002 - Arrêté préfectoral n°2023-1737 du 03 novembre 2023 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département du Cantal (3 pages)

Page 50

15-2023-11-09-00004 - Arrêté préfectoral n°2023-1761 du 09 novembre 2023 fixant la liste du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an dans le département du Cantal (3 pages)

Page 53

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Mauriac

15-2023-11-07-00002 - Arrêté n°2023-1750 du 7 novembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature (3 pages)

Page 56

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-09-14-00008 - Arrêté n° 2023-1442 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle A 516 appartenant à la section de La Jarrige, commune de Vèze, au profit de M. Eric Vinatié (2 pages)

Page 59

15-2023-09-26-00004 - Arrêté n° 2023-1514 portant autorisation de vente de la parcelle AD 144 appartenant à la section des Rosiers, commune de Saint-Cernin, au profit de M. et Mme Raussou (2 pages)

Page 61

15-2023-10-20-00006 - Arrêté n° 2023-1684 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle E 271 appartenant à la section de Saint-Thomas, commune de Mauriac, au profit de M. Jean-Claude Parsot (2 pages)

Page 63

15-2023-10-20-00005 - Arrêté n° 2023-1863 portant autorisation de transfert de la parcelle C 604 et de deux portions de la parcelle C 605 appartenant à la section du bourg et du Monteil, au profit de la commune de Vabres (3 pages)

Page 65

Décision N°2023-23-0098**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales****La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0074 du 15 mai 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie |
| - Geoffroy BERTHOLLE | - Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Nathalie LAGNEAUX | - Hélène VITRY |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE | - Sonia VIVALDI |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE | - Isabelle PARANDON | |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | RONNAUX-BARON |
| – Maréva CHAPELLE | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Anne-Sophie |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Pierre VERNET |
| | – Isabelle MONTUSSAC | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| - Alexis BARATHON | - Aurélie FOURCADE | - Nathalie RAGOZIN |
| - Corinne CHANTEPERDRIX | - Olivier GAGET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Maréva CHAPELLE | - Alexis LANOOTE | - Roxane SCHOREELS |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Benoît SIMONNET |
| - Stéphanie DE LA
CONCEPTION | - Cécile MARIE | |
| - Christophe DUCHEN | - Armelle MERCUROL | |
| | - Julien NEASTA | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL | - Mylène GACIA | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Olivier GAGET | - Carole PAQUIER |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Delphine PONNELLE |
| - Nathalie BOREL | - Xavier GIRAUDEAU | - Nathalie RAGOZIN |
| - Sandrine BOURRIN | - Sabrina GRANDMAIRE | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Corinne CASTEL | - Nicolas GRENETIER | - Marie-Pierre RAYBAUD |
| - Isabelle COUDIERE | - Claire GUICHARD | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Christine CUN | - Michèle LEFEVRE | - Véronique SUISSE |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Maude MAINGAULT | - Juliette THOUZEAU |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Corinne VASSORT |
| - Janique FEUVRIER | - Clémence MIARD | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Olivier GAGET | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Saïda GAOUA | - Myriam PIONIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Nathalie RAGOZIN |
| - Florence COTTIN | - Sylvain ISKRA | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS | - Fabienne LEDIN | - Julie TAILLANDIER |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie |
| – Sylvie ESCARD | – Laureline MOALIC | RONNAUX-BARON |
| – Olivier GAGET | – Béatrice PATUREAU MIRAND | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Lila MOLINER |
| – Anne-Laure BORIE | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nathalie RAGOZIN |
| – Carine CHANJOU | – Muriel DEHER | – Christophe RIEGEL |
| – Juliette CLIER | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOUD- | – Michèle LEFEVRE | – Raphaëlle SALORD |
| MARICHALLOT | – Cécile MARIE | – Cécile TARAJAT |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNET | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0094 du 04 octobre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 octobre 2023

Signé par Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST – DT AUVERGNE**

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTE n° 2023-1747

Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2023 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1^{er} novembre 2023 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire adressées le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 18 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire en date du 27 septembre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 20 octobre 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 348,00	323 388,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 534,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 506,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	304 925,00	323 388,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 576,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	12 887,00	

ARTICLE 2 : La dotation en prix de journée globalisé est fixée pour l'exercice 2023 à **280 116 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré précédant cette date. La dotation mensuelle 2023 s'élève à **23 343 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le prix de journée 2023 du Service d'Accompagnement Spécialisé, géré par l'association Accent Jeunes, est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **31,94 €**. A compter du **1^{er} janvier 2024**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif moyen de **22,59 €**, correspondant au prix de journée moyen 2023 sera appliquée.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

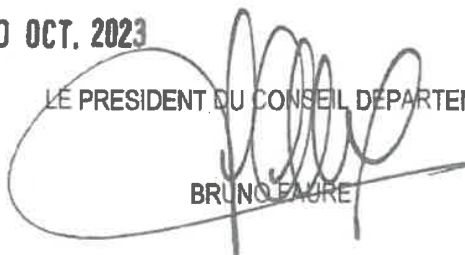
AURILLAC, le **30 OCT. 2023**

LE PREFET DU CANTAL



Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE

Arrêté n° 23-SPAE-065

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas NAWROCKI

Le préfet du Cantal,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal à compter du 30 août 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022- 1399 du 02/09/2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas NAWROCKI, né le 27 juin 1997 et domicilié administrativement à la clinique vétérinaire 24, rue Antonin Fruquière 15200 Mauriac ;

Considérant que Monsieur Thomas NAWROCKI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas NAWROCKI, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à Clinique Vétérinaire 24, rue Antonin Fruquière 15200 Mauriac.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Monsieur Thomas NAWROCKI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Thomas NAWROCKI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

À AURILLAC, le 07 novembre 2023

LE PREFET

par délégation,

La directrice départementale

de l'emploi, du travail, des solidarités

et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des
Populations**

Service santé protection animales et environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 23 – SPAE - 63
portant organisation, pour la campagne 2023-2024 des opérations de prophylaxie
collective obligatoire pour les animaux des espèces bovines, ovines et caprines
dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II (partie législative) titre préliminaire chapitre 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
 - Vu** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
 - Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2022- 1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
 - Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022- 961 du 28 décembre 2022 - Brucellose bovine : application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
 - Vu** l'Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02 novembre 2023 - Prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2023-2024 ;
- Considérant** les conclusions de la réunion relative à l'organisation de la campagne de prophylaxie 2023-2024 en date du 16 octobre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 :

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 :

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux délégations préexistantes, l'organisation et le suivi des prophylaxies des ruminants sont réalisés par le GDS du Cantal.

TITRE II - Prophylaxie obligatoire pour les bovins

Article 4 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

> Les cheptels laitiers :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel laitier.

> Les cheptels allaitants :

Tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus, est supérieur ou égal à 10 %, ou le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est inférieur à 5 ou le lait n'est pas prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, est défini comme cheptel allaitant.

Article 5 : Brucellose bovine

➤ Cheptel allaitant

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », 20% au moins des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant doit être soumis avec résultats favorables à un contrôle sérologique individuel au cours de la campagne. Les modalités d'échantillonnage des 20 % des bovins doivent être conformes à l'instruction ministérielle du 28 décembre 2022 visée plus haut.

➤ Cheptel laitier

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés annuellement avec résultats favorables par une épreuve ELISA sur mélange de lait.

Article 6 : Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne », les cheptels du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle effectué soit sur sérum de mélange de 20 % des bovins de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants, soit sur mélange de lait pour les cheptels laitiers (rythme quinquennal).

Article 7 : Tuberculose bovine

La prophylaxie de la tuberculose a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » des troupeaux. Elle est obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour tous les troupeaux de bovins dans les conditions définies dans le présent article.

Un troupeau de bovins indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* continue à bénéficier de cette qualification lorsque à la fois :

- 1° Aucun cas confirmé de tuberculose n'a été constaté chez les bovins détenus dans l'établissement ;
- 2° Tout bovin introduit dans l'établissement provient d'un troupeau indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et ne provient pas d'un troupeau d'engraissement dispensé du dépistage.

La prophylaxie de la tuberculose est également effectuée au cours de la campagne dans certains cheptels qui ont été placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) lors des campagnes précédentes. La liste de ces cheptels est établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

La surveillance en intra dermo tuberculination comparative est obligatoire pour tous les cheptels du Cantal classés à risque au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, et notamment :

- 1° *Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;*

2° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

3° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

4° Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité (...) n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Article 8 : Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.)

La maîtrise d'œuvre des mesures de lutte collective contre la rhinotrachéite infectieuse bovine est confiée au groupement de défense sanitaire.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 sus visé.

TITRE III - Prophylaxie obligatoire pour les petits ruminants

Article 9 : Brucellose ovine et caprine

Pour le maintien de la qualification « officiellement indemne » relative à la brucellose :

- * tous les petits ruminants mâles âgés de plus de 6 mois,
- * tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle,
- * 25% des petits ruminants femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur registre d'élevage, appartenant à un cheptel du département du Cantal faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visée au tableau de l'annexe 2 du présent arrêté, doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose (rythme quinquennal).

Article 10 : Petits détenteurs

Un petit détenteur détient 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois. Il ne dispose pas de SIRET associé à un code NAF : production animale, ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) et ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux.

Il ne doit pas envoyer d'animal à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Ce petit détenteur n'est pas soumis, sauf volontariat, aux opérations de prophylaxie obligatoire telles que définies à l'article 9.

Article 11 : Voies de recours

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 22-SPAE-094 du 27 octobre 2022 est abrogé.

Article 13 : Monsieur Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations et mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2023
La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

COMMUNES CONCERNÉES
DÉPISTAGE DE LA LEUCOSE

COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE	COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE	COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE
LA VEISSIERE	15101	SEGUR LES VILLAS	15225	ST GEORGES	15188
LIEUTADES	15106	SERIES	15227	ST HIPPOLYTE	15190
LE CLAUD	15050	SIRAN	15228	ST ILLIDE	15191
LOUPIAC	15109	SOULAGES	15229	ST JACQUES	15192
MARMANHAC	15118	SANSAC VEINAZES	15222	ST MAMET	15196
MAURIAC	15120	ST ANTOINE	15172	ST MARTIN VALMEROUX	15202
MAURINES	15121	ST CIRGUES DE JORDANE	15178	ST PIERRE	15206
MEALLET	15123	ST CIRGUES DE MALBERT	15179	ST REMY DE SALERS	15210
MOLEDES	15126	ST CHAMANT	15176	ST SATURNIN	15213
MOLOMPIZE	15127	ST CHRISTOPHE LES GORGES	15177	ST SIMON	15215
MONTBOUDIF	15129	ST CLEMENT	15180	TALIZAT	15231
MONTGRELEIX	15132	ST CONSTANT	15181	TANAVELLE	15232
MONTSALVY	15134	ST ETIENNE CANTALES	15182	TEISSIERES LES BOULIES	15234
PAULHENC	15149	ST ETIENNE DE CARLAT	15183	TEISSIERES DE CORNET	15233
PIERREFORT	15152	ST ETIENNE DE CHOMEIL	15185	TOURNIAC	15239
PLEAUX	15153	ST ETIENNE DE MAURS	15184	USSEL	15244
ROUMEGOUX	15164	ST FLOUR	15187	VEBRET	15250
RUYNES EN MARGERIDE	15168				

COMMUNES CONCERNÉES
DÉPISTAGE DE LA BRUCELLOSE OVINE - CAPRINE

COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE	COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE	COMMUNE	CODE INSEE CONCERNE
ANGLARDS DE ST FLOUR	15005	LACAPPELLE DEL FRAISSE	15087	RIOM-ès-MONTAGNES	15162
ANGLARDS DE SALERS	15006	LANOBE	15092	ROFFIAC	15164
ARNAC	15011	LAROQUERROU	15094	ROUZERS	15167
BARRIAC LES BOSQUETS	15018	LASCELLES	15096	SAIGNES	15169
BEAULIEU	15020	LASTIC	15097	SAINTE MARIE	15198
BOISSET	15021	LAVASTRIE = NEUVEGLISE	15099	ST PAUL DE SALERS	15205
CHAMPAGNAC	15037	LEYNHAC	15104	LA SEGALASSIERE	15224
LA CHAPELLE D'ALAGNON	15041	MENTIERES	15125	SENEZERGUES	15226
CHEYLADE	15049	LA MONSELIE	15128	SERIERS = NEUVEGLISE SUR T 15142	15227
CROS DE RONESQUE	15058	MONTVERT	15135	SOULAGES	15229
ESPINASSE	15065	NARNHAC	15139	TEISSIERES DE CORNET	15233
LE FAU	15067	NEUVEGLISE-sjt-TRUYERE	15142	TEISSIERES LES BOULIES	15234
FERRIERES ST MARY	15069	ORADOUR = NEUVEGLISE	15145	TIVIERS	15237
GIRGOLS	15075	PAULHENC	15149	TOURNEMIRE	15238
JOU SOUS MONJOU	15081	POLMINHAC	15154	TREMOUILLE	15240
JUNHAC	15082	REILHAC	15160	VERNOLS	15253
LABESSERETTE	15084	REZENTIERES	15161	VEYRIERES	15254

Arrêté préfectoral n° 23-SPAE- 64 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2023-2024

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14 ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique ;
- Vu** l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe mycobactérium-tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu** l'arrêté n° 22-DIR-078 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-682 du 02 novembre 2023 – Prophylaxie tuberculose : précisions sur les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la commission départementale bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la période de 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 22-SPAE-097 du 7 novembre 2022 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 6 novembre 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Cantal,

Signé

Myriam SAVIO

ANNEXE

ARTICLE 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2023-2024, soit du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2024.

En ce qui concerne la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2023, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes.

La valeur de l'IO retenue est de 15,87 € hors taxes, valeur de l'année 2023.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie sont fixés sur la base des conditions induites par les textes cités en référence en vigueur le 16 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

3-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

	Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
	- visite de l'exploitation	1,32	20,95
	- prise de sang, par bovin	0,219	3,48

3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

	Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
	- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'État		2	28,36
	- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'État	0,019	0,2	3,14
	- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin		0,5	7,09

	<i>dont 0,5 AMV soit 7,09 € à la charge de l'État</i>			
	- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 14,18 € à la charge de l'État		1	14,18
	- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'État		0,2	2,84
	- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'État	0,6	2	37,88
	- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'État, l'allergène étant fourni par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	0,04	0,2	3,47
	- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'État		0,2	2,84

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculination,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo-tuberculination simple ou de l'intradermo tuberculination comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite. L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€) → 31/07/25	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		41,26
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18		2,65
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 1,49 € pour cette campagne.</i>	0,4815	6,15	7,64

ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	20,95
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,48

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'État</i>	1,32	20,95
- prélèvement de sang, par bovin prélevé <i>dont 0,76 € à la charge de l'État</i>	0,219	3,48

ARTICLE 6 :

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2	31,74
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,48
- si la durée de visite est supérieure à 1 heure pour 40 bovins, tarif au temps supplémentaire passé / heure (tarif fractionnable et facturé directement à l'éleveur par le vétérinaire)	8	126,96

6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	20,95
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,9

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	20,95

- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,43
---	------	------

ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	34,91
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porcine :		
o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'Etat	0,16	2,54
o en tube dont 1,22 € à la charge de L'Etat	0,27	4,28

ARTICLE 9 :

Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin. La participation de l'Etat étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 34,66 euros pour cette campagne.	2,57	6,15	40,81
- pour le 2 ^{ème} bovin. La participation de l'Etat étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 10,85 euros pour cette campagne	1,07	6,15	17,00
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. La participation de l'Etat étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 5,29 euros pour cette campagne.	0,72	6,15	11,44
- visite de lecture de la tuberculination quel que soit le nombre de bovins testés	1,32		20,95

9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,32	36,82
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	11,43
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	5,08

9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin. La participation de l'Etat étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 37,84 euros pour cette campagne	2,77	6,15	43,99
- pour le 2 ^{ème} bovin. La participation de l'Etat étant de 6,15 € jusqu'au			

31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 12,44 euros pour cette campagne	1,17	6,15	18,59
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 6,09 euros pour cette campagne	0,77	6,15	12,24
- visite de lecture de la tuberculination quel que soit le nombre de bovins testés	1,32		20,95

ARTICLE 9 bis :

Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 9 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

9 bis -1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,28	36,18
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,78	12,38
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,43	6,82
- visite de lecture de la tuberculination quel que soit le nombre de bovins testés	1,32	20,95

9 bis -2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,32	36,82
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	11,43
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	5,08

9 bis -3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- pour le 1 ^{er} bovin	2,48	39,36
- pour le 2 ^{ème} bovin	0,88	13,97
- pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,48	7,62
- visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	20,95

ARTICLE 10 :

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- par visite	6	95,22

ARTICLE 11 :

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- Visite pour acquisition du statut	6	95,22
- Visite pour maintien du statut	6	95,22

ARTICLE 12 : Organisation des prélèvements

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents, impliquant des déplacements supplémentaires),

Le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 1,5 IO (23,81-€).

Ce tarif peut être cumulé au tarif supplémentaire prévu à l'article 6, point 6-1.

ARTICLE 13 : Matériel et acheminement des prélèvements

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDETSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

ARTICLE 14 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDETSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR). Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDETSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDETSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

- La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :
- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
 - d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDETSPP. Dans ce cas, la DDETSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDETSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423609619**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MARCHANDIAU Patrice, 15 Lieu-dit Margnat – 15190 CONDAT, le 23 octobre 2023 ;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 23 octobre 2023 par Monsieur Patrice MARCHANDIAU, en qualité de dirigeant, pour l'organisme MARCHANDIAU Patrice dont l'établissement principal est situé 15 Lieu-dit Margnat – 15190 CONDAT et enregistré sous le N° SAP423609619 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 7 novembre 2023

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par délégation, le directeur adjoint,

Signé

Raymond DAVID



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1759 du 09 novembre 2023
autorisant la société « Nouvelles énergies dynamiques » à poursuivre l'exploitation
d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire
de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le certificat d'antériorité du 12 juin 2015 adressé par le préfet du Cantal à la société « Nouvelles énergies dynamiques », ci-après dénommée « l'exploitant » pour les éoliennes qui ont bénéficié d'un permis de construire sur la commune de Rageade, constituant le parc éolien dit de « Rageade 1 » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier en date du 23 août 2023 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le parc éolien de Rageade 1 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 328 162 € TTC ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Nouvelles énergies dynamiques », dont le siège social est situé 9, rue du Temple – 68 300 Saint-Louis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune de Rageade (15 500).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)
R1-1	720 476,1	6 446 573,3
R1-2	720 911,1	6 446 660,5
R1-3	721 287,8	6 446 796,3
R1-4	720 708,4	6 446 269,6
R1-5	721 162,5	6 446 412,4
R1-6	721 571,9	6 446 516,6
Poste de livraison	721 257,7	6 446 085,5

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur mât : 80,0 m Diamètre rotor : 90,0 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale installée : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 328 162 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Auto-surveillance

Article 2.3.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être mis en œuvre, au regard des résultats des mesures réalisées ; le plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « Nouvelles énergies dynamiques », dont le siège social est situé au 9, rue du Temple – 68 300 Saint-Louis.

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1760 du 09 novembre 2023
autorisant la société « Parc éolien de Rageade I » à poursuivre l'exploitation
d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire
de la commune de Rageade et fixant le montant des garanties financières

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier, chapitre III relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et le chapitre V, section 11 relatif aux éoliennes ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment l'article R. 513-1 et les articles R. 515-101 à R. 515-104 ;
- Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié au journal officiel du 25 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** le certificat d'antériorité du 12 juin 2015 adressé par le préfet du Cantal à la société « Parc éolien de Rageade I », ci-après dénommée « l'exploitant » pour l'éolienne qui a bénéficié d'un permis de construire sur la commune de Rageade, constituant le parc éolien dit de « Rageade 3 » ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 août 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 11 août 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le parc éolien de Rageade 3 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 515-46 et R. 515-103 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article 32 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant des garanties financières mentionnées à l'article R 515-101 du code de l'environnement est fixé par arrêté préfectoral ;

Considérant que le montant des garanties financières actuellement constituées, en application de la réglementation en vigueur au moment de leur première constitution, s'élève à 55 800 € TTC ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Parc éolien de Rageade I », dont le siège social est situé 28, rue Schweighaeuser – 67 000 Strasbourg, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire de la commune de Rageade (15 500).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des éoliennes sont les suivantes :

Éolienne	Coordonnées Lambert 93	
	X (en m)	Y (en m)
R1-7	721 190,0	6 446 052,0
Poste de livraison	721 256,0	6 446 085,0

Article 1.3 - Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de permis de construire déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur mât : 80,0 m Diamètre rotor : 90,0 m Puissance unitaire : 2,0 MW Puissance totale installée : 2,0 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, s'élève à : 55 800 euros TTC.

L'exploitant actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 - Auto-surveillance

Article 2.3.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores

En cas de plainte relative au bruit et en l'absence de vérification de la conformité acoustique du parc éolien, l'exploitant réalise des mesures acoustiques afin de vérifier ladite conformité. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3.2 - Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.4 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.3 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Un plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être mis en œuvre, au regard des résultats des mesures réalisées ; le plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement sont conformes aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société « Parc éolien de Rageade I », dont le siège social est situé au 28, rue Schweighaeuser – 67 000 Strasbourg.

Et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Hervé DEMAI

**Arrêté interpréfectoral n°2023-1762 du 09 novembre 2023
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
préalable à l'approbation du projet d'ouvrage,
en vue de la reconstruction partielle de la ligne électrique Rueyres-Savignac**

**Le préfet du Cantal,
Le préfet de l'Aveyron**

- VU** le code de l'énergie, notamment son article L.323-11 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du président de la République en date du 28 août 2023 portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Cantal pour l'année 2023 ;
- VU** la délibération du directoire de RTE en date du 10 juillet 2023, approuvant l'investissement relatif au projet de reconstruction partielle de la ligne 225 kV Rueyres-Savignac ;
- VU** la demande de RTE en date du 22 avril 2022, sollicitant l'organisation d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** le dossier d'enquête publique ;
- VU** la décision du 20 octobre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, désignant Monsieur Jean-Marie Bordes en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'approbation du projet d'ouvrage de reconstruction partielle de la ligne 225 kV Ruyres-Savignac, sur les communes cantaliennes de : Coltines, Talizat, Roffiac, Tanavelle, Les Ternes, Cussac, Sainte-Marie, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhenc, Paulhac et Andelat, ainsi que les communes aveyronnaises d'Argences-en-Aubrac, Brommat, et Cantoin.

La ligne Ruyres-Savignac, mise en service en 1937, voit ses supports et conducteurs affectés par la corrosion. La stratégie retenue est une reconstruction des tronçons vétustes de la ligne, avec une nouvelle répartition des pylônes. Seule une modification de tracé est envisagée entre les supports 294 et 300 afin d'éviter les enjeux liés au bourg de Liozargues.

L'approbation du projet d'ouvrage concernera un tronçon reconstruit entre les supports 409 et 274. Les autres travaux prévus sur l'ouvrage sont dispensés d'approbation du projet d'ouvrage, au titre du cas 10 de dispense de la note du 03 février 2023.

L'évaluation environnementale du projet soumet celui-ci à enquête publique, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Le préfet du Cantal coordonnera l'enquête interdépartementale.

Article 3 : Cette enquête se déroulera du 04 décembre 2023 au 03 janvier 2024 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 4 : Monsieur Jean-Marie Bordes, directeur retraité du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire cette enquête.

Article 5 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des préfets du Cantal et de l'Aveyron et aux frais de RTE, dans deux journaux locaux, diffusés dans chacun des deux départements.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de ces communes ; l'attestation devra être adressée à la préfecture du Cantal – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'enquête ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés dans les mairies de Coltines, Talizat, Roffiac, Tanavelle, Les Ternes, Cussac, Sainte-Marie, Neuvéglise-sur-Truyère (Mairie déléguée d'Oradour), Paulhenc, Paulhac et Andelat, Argences-en-Aubrac, Brommat, et Cantoin.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra également consulter ce dossier d'enquête sur les sites internet des services de l'État :

- dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours).
- dans l'Aveyron : <https://www.aveyron.gouv.fr/> (Rubrique Publications / Consultations du public / Enquêtes publiques / En cours).

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations sur l'utilité publique de l'opération selon les modalités décrites ci-après :

- en mairies des communes listées à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par correspondance, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Roffiac, siège de l'enquête publique : Mairie de Roffiac, Le bourg, 15100 ROFFIAC Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête d'utilité publique et tenus à la disposition du public ;
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État :
 - . dans le Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations en cours) ;
 - . dans l'Aveyron : <https://www.aveyron.gouv.fr/> (Rubrique Publications / Consultations du public / Enquêtes publiques / En cours).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la fin de l'enquête ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de RTE :

Marion LE DIGOL
Chargée de concertation
Marion.ledigol@rte-france.com
Tel. : 07.63.71.13.05

Jean-Marie ANNECCA
Manager de projet
jean-marie.annecca@rte-france.com
Tél. : 06.81.68.22.17

Article 9 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairies de :

- Cantoin, le lundi 4 décembre 2023 de 9 h à 12 h ;
- Roffiac, le jeudi 7 décembre de 8 h à 12 h ;
- Neuvéglise-sur-Truyère (mairie déléguée d'Oradour), le mardi 12 décembre de 13 h 30 à 17 h ;
- Talizat, le vendredi 15 décembre de 13 h 30 à 17 h ;
- Tanavelle, le jeudi 21 décembre de 13 h 30 à 17 h ;
- Cantoin, le mercredi 03 janvier 2024 de 9 h à 12 h ;
- Sainte-Marie, le mercredi 03 janvier 2024 de 14 h à 17 h 30.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra en préfecture le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies des communes listées à l'article 1 et dans les préfectures du Cantal et de l'Aveyron, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le public pourra également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État :

- dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Action de l'Etat / Environnement / Information et participation du public / Participation du public / Consultations terminées) ;
- dans l'Aveyron : <https://www.aveyron.gouv.fr/> (Rubrique Publications / Consultations du public / Enquêtes publiques / Clôturées / Autres Enquêtes).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Cantal ou de l'Aveyron communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 15 : Monsieur le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacances et frais qu'il aura engagés, est à la charge de RTE - Centre développement et Ingénierie de Lyon - 1 Rue Crepet 69007 LYON. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 16 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président du directoire de RTE et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du Cantal,

Le préfet de l'Aveyron,

SIGNÉ

SIGNÉ

Laurent BUCHAILLAT

Charles GIUSTI



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Arrêté Préfectoral n° 2023- 1737

relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal

Vu le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et l'article R 323-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu l'arrêté n° 2022- 1565 relatif à la mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité dans le département du Cantal ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;

Vu la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhônes-Alpes ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé.

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 3 : Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elles sont assorties par le bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cantal.

Article 4 : Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2022-1565 du 30 septembre 2022 fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Cantal, 2 Cours Monthyon, 15000 Aurillac ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, (6 cours Sablon CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 - par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr), au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 7 : Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur d'Enedis, le directeur de la société RTE - centre exploitation de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont un exemplaire leur sera notifié.

Aurillac, le 3 novembre 2023

signé ;

Laurent Buchaillat

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023 - 1761

fixant la liste du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal, monsieur Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-270 du 27 février 2023 fixant la liste des consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage dans le département du Cantal ;

Vu l'instruction du 09 octobre 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2023 ;

Vu les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant que le plan du délestage de la consommation de gaz naturel prévoit trois listes de protection comme suit :

Liste n°1-Protection de la production d'électricité,

Liste n°2-Protection des missions d'intérêt général,

Liste n°3-Protection contre des conséquences économiques majeures.

Considérant, pour la liste n°1, qu'en application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, le département du Cantal ne dispose pas de consommateur de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts ;

Considérant, pour la liste n° 3, que le département du Cantal ne dispose pas de consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an, susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel et pour lesquels le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures seraient susceptibles d'être observées ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Inscription en liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 2 :

Les usagers inscrits sur la liste n°2 annexée au présent arrêté sont avisés de leur inscription sur la dite liste et des informations les concernant qui s'y trouvent, par le bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2023-270 du 27 février 2023 portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs territoriaux des sociétés GRDF et TEREGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont un exemplaire leur sera notifié.

Aurillac, le 9/11/2023

signé ;

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mauriac

**Arrêté n° 2023 – 1750 du 07 novembre 2023
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PAUL-DE-SALERS
aux fins de procéder à des élections municipales partielles complémentaires
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature**

la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, L.256 à L.257, R.41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L. 2122-10, L.2122-12 à 14 ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Mme Célia POUGET, sous-préfète de Mauriac ;

Considérant le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Saint-Paul-de-Salers ;

Considérant que Monsieur Régis JOUDRIER, maire de la commune de Saint-Paul-de-Salers, est décédé le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le conseil municipal doit être complet avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Salers ;

2 rue Guillaume Duprat
15 200 MAURIAC
Tél. : 04 71 68 06 06
Site internet : www.cantal.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers sont convoqués aux fins de procéder à l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 7 janvier 2024 pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 14 janvier 2024. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la sous-préfecture de Mauriac.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : du lundi 18 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023 (du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) ;

- pour le 2nd tour (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins une candidature enregistrée pour le 1^{er} tour) : du lundi 8 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, arrêtée le 6^e vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le vendredi 1^{er} décembre 2023, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 3 janvier 2024.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur. Sont éligibles les électeurs de la commune de Saint-Paul-de-Salers, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être au 1^{er} janvier 2024 ainsi que les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 rue Guillaume Duprat
15 200 MAURIAC

Tél. : 04 71 68 06 06

Site internet : www.cantal.gouv.fr

2 / 3

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la sous-préfecture. Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la sous-préfecture de Mauriac, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché, après le dépouillement, devant la mairie de Saint-Paul-de-Salers.

Article 8 : La sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac et monsieur le premier adjoint au maire de Saint-Paul-de-Salers. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, pendant au moins 6 semaines avant la date du scrutin, dans la commune de Saint-Paul-de-Salers. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Célia POUGET

SIGNÉ



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-1442 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle A 516
appartenant à la section de la Jarrige, commune de Vèze
au profit de M. Eric Vinatié**

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Vèze du 6 avril 2022, reçue le 1er juin 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Eric Vinatié, d'une partie de la parcelle A 516, appartenant à la section de la Jarrige, au prix de 3 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU l'arrêté municipal n°05-2022 en date du 2 juin 2022, reçue le 8 juin 2022, appelant les électeurs de la section de La Jarrige, à émettre leur avis sur le projet de vente d'une partie de la parcelle A 516, au profit de M. Eric Vinatié,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Jarrige en date du 2 juillet 2022,

VU la délibération du conseil municipal de Vèze du 3 août 2022, reçue le 11 août 2022, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Eric Vinatié, d'une partie de la parcelle A 516, appartenant à la section de la Jarrige, au prix de 3 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat,

VU le document d'arpentage établi le 17 juillet 2023 par la SCP ALLO et CLAVEIROLE, géomètres experts, reçus le 14 septembre 2023, fixant la superficie à 148 m²,

Considérant que sur les 2 électeurs, 2 ont pris part au vote et 1 a émis un avis favorable et 1 un avis défavorable,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente",

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Eric Vinatié de construire un bâtiment pour stocker son matériel,

Considérant cette construction ne gênera en rien la circulation,

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition,

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Eric Vinatié, d'une partie de la parcelle A 516, pour une superficie de 148 m², appartenant à la section de la Jarrige, au prix de 3 € le m², conformément au document d'arpentage ci-joint.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et Mme le Maire de Vèze sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 14 septembre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-1514 portant autorisation de vente de la parcelle AD 144
appartenant à la section des Rosiers, commune de Saint-Cernin
au profit de M. et Mme Raussou**

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 du portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin du 26 janvier 2023, reçue le 1er février 2023, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. et Mme Raussou, de la parcelle AD 144, appartenant à la section des Rosiers, au prix de 1,00 € le m², et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal en date du 2 juin 2023, reçu le 2 juin 2023, appelant les électeurs de la section des Rosiers, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle AD 144, au profit de M. et Mme Raussou ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section des Rosiers en date du 17 juin 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cernin du 18 septembre 2023, reçue le 25 septembre 2023, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. et Mme Raussou, de la parcelle AD 144, appartenant à la section des Rosiers, au prix de 1,00 € le m², et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 7 électeurs inscrits, 3 ont pris part au vote et 3 ont émis un avis favorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. et Mme Raussou de clôturer la parcelle afin d'éviter que les animaux n'y pénètrent ;

Considérant cette parcelle qui, à l'origine n'était qu'une friche avec des ronces, a été entretenue par M. et Mme Raussou depuis de nombreuses années ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition et n'a souhaité l'entretenir ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. et Mme Raussou, de la parcelle AD 144, pour une superficie de 1 655 m², appartenant à la section des Rosiers, au prix de 1,00 € le m².

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Cernin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 26 septembre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2023-1684 portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle E 271
appartenant à la section de Saint-Thomas, commune de Mauriac
au profit de M. Jean-Claude Parsot**

LE PRÉFET DU CANTAL ;

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauriac du 9 décembre 2022, reçue le 16 décembre 2022, émettant un avis favorable de principe au projet de vente, à M. Jean-Claude Parsot, de la parcelle E 271, appartenant à la section de Saint-Thomas, au prix de 1500 €, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-35 en date du 10 mars 2023, reçu le 13 mars 2023, appelant les électeurs de la section de Saint-Thomas, à émettre leur avis sur le projet de vente de la parcelle E 271, au profit de M. Jean-Claude Parsot ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Saint-Thomas en date du 4 avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauriac du 29 septembre 2023, reçue le 6 octobre 2023, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la poursuite de la vente, au profit de M. Jean-Claude Parsot, de la parcelle E 271, appartenant à la section de Saint-Thomas, au prix de 1500 €, et sollicite l'avis du Représentant de l'Etat ;

Considérant que sur les 46 électeurs inscrits, 17 ont pris part au vote et 17 ont émis un avis favorable ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié plus un des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel "en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

Considérant que cette acquisition va permettre à M. Jean-Claude Parsot de continuer à utiliser cette parcelle entretenue depuis plus de 70 ans par ses parents, tout en ayant désormais la propriété foncière ;

Considérant qu'aucun riverain n'a jamais remis en cause cette utilisation, pensant que M. Parsot était propriétaire de cette parcelle ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Considérant qu'aucun autre membre n'a sollicité son acquisition ;

Considérant que cette vente ne lèse pas les intérêts de la section ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la vente, à M. Jean-Claude Parsot, de la parcelle E 271, pour une superficie de 225 m², appartenant à la section de Saint-Thomas, au prix de 1 500 €.

Article 2 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et Mme le Maire de Mauriac sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 20 octobre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2023-1683 portant autorisation de transfert de la parcelle C 604 et de deux portions de la parcelle C 605 appartenant à la section du bourg et du Monteil, au profit de la commune de Vabres

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Vabres en date du 18 février 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 25 février 2022, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 604	Malepierre	56 ca (en totalité)
C 605	Malepierre	8 ha 47 a 44 ca (en partie)

pour une superficie après bornage de deux portions de la parcelle C 605, ayant pour superficie respective 70 m² et 105 m², appartenant à la section du bourg et du Monteil, pour motif d'intérêt général, et informant que ces parcelles sont nécessaires pour l'implantation de pylones par TDF et TROWERCAST, conformément aux plans ci-annexés,

VU le relevé de propriété reçu le 5 mai 2023,

VU le document d'arpentage établi le 28 septembre 2023 par la SCP Allo-Claveirolle, géomètres experts et reçu le 12 octobre 2023,

VU l'attestation de M. le Maire en date du 3 mai 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 18 février 2022, pendant une durée de deux mois, soit du 2 mars au 3 mai 2022,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'annonce de parution dans le journal la Montagne du 11 mars 2022, de la délibération en date du 18 février 2022,

Considérant que ces parcelles sont rendues nécessaires par l'installation de plusieurs relais de radiotéléphonie,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ces projets, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Vabres, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vabres répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle C 604 ainsi que deux parties de la parcelle C 605 appartenant à la section du bourg et du Monteil sont transférées à la commune de Vabres.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 604	Malepierre	56 ca (en totalité)
C 605	Malepierre	8 ha 47 a 44 ca (en partie)

pour une superficie après bornage de deux portions de la parcelle C 605, ayant pour superficie respective 70 m² et 105 m², appartenant à la section du bourg et du Monteil, pour motif d'intérêt général, et informant que ces parcelles sont nécessaires pour l'implantation de pylones par TDF et TROWERCAST, conformément aux plans ci-annexés,

Article 3 : La commune de Vabres sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Vabres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 20 octobre 2023

P/Le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO